



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 60921

Texte de la question

M Pierre Raynal attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés posées par la date arrêtée pour le référendum concernant la ratification des accords de Maastricht. Il lui rappelle que la fréquentation touristique du mois de septembre reste non négligeable, en particulier sous forme de voyages organisés, et souvent pour le compte de clubs de retraites. Il souhaiterait ainsi savoir s'il compte modifier l'instruction no 76-28 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, en permettant aux personnes qualifiées « d'inactives », en particulier les retraites, qui ne relèvent pas de la 23e catégorie énumérée à l'article L 71 du code électoral, d'user à titre exceptionnel dudit droit.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraites qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiatures, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraites soient autorisées à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs et aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60921

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3785